



CONVENTION DE FINANCEMENT

relative à la construction de l'Institut Méditerranéen de la Ville et des Territoires sur la ZAC Saint-Charles à Marseille (Bouches-du-Rhône)

Entre :

- L'État (ministère de la Culture), représenté par Monsieur Pierre Dartout, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par Monsieur Renaud Muselier, Président du Conseil Régional,
- Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil départemental,
- La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Madame Martine Vassal, Présidente de la Métropole,
- La Ville de Marseille, représentée par Monsieur Jean-Claude Gaudin, Maire de la Ville,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

L'État et les collectivités ont confirmé en juillet 2016 leur projet de développer à Marseille, en centre-ville, dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) Saint-Charles, un pôle d'enseignement et de recherche structurant, centré sur les problématiques urbaines et architecturales, associant une pluralité d'acteurs et de disciplines. Ce projet s'inscrit dans l'orientation stratégique de rapprochement avec les universités, adoptée par le ministère de la Culture pour les écoles nationales supérieures d'architecture.

Il a été développé dans le cadre de l'Institut méditerranéen de la ville et des territoires (IMVT) par l'école nationale supérieure d'architecture de Marseille (ENSA-M), l'Institut d'urbanisme et d'aménagement régional d'Aix-Marseille Université (IUAR) et l'École nationale supérieure de paysage (ENSP), antenne de Marseille. L'IMVT vient conforter le quartier universitaire de la Porte d'Aix, participe à la structuration de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et concourt à la stratégie de rationalisation des implantations universitaires et de redensification du campus du centre-ville à Saint-Charles.

L'opération a pour objet la construction d'un bâtiment où prendront place l'ENSA-M, l'IUAR et l'antenne de Marseille de l'ENSP, rassemblés dans une logique coopérative respectueuse des identités de chacun, dotés d'espaces en propre et d'espaces communs mutualisés. Elle est projetée sur la ZAC Saint-Charles, portée par Euroméditerranée.

Le projet a été inscrit dans le contrat de plan (CPER) signé initialement par l'Etat et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 mai 2015, et son premier avenant, signé le 13 juillet 2016. Ce projet n'a pas été remis en cause par les deux avenants suivants au CPER, signés en 2017 et 2018. Ce projet s'articule avec les orientations du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) adopté par les élus régionaux le 07 juillet 2017 :

- Soutenir l'innovation et la compétitivité du territoire par la formation et la recherche ;
- Développer l'excellence, l'attractivité et le rayonnement des établissements régionaux d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Favoriser la réussite des étudiants

L'IMVT permettra de favoriser les coopérations pédagogiques et scientifiques entre les futurs concepteurs, architectes, paysagistes et urbanistes, en leur donnant des moyens nouveaux :

- grands ateliers dédiés aux travaux dirigés ;
- bibliothèque et centre documentaire unifiés ;
- offre d'un ensemble de formations autour du projet et de l'action territoriale, y compris sous forme de cours accessibles au format numérique ;
- salles de formation, de workshop et de diffusion mutualisées ;
- proximité des laboratoires de recherche, facilitant les offres de formation doctorales coordonnées et l'accueil des doctorants ;
- plateau d'expérimentation.

Il est porté par l'Etat qui a validé les orientations du programme présentées à la Commission ministérielle des projets immobiliers (CMPI) tenue le 20 octobre 2015, à l'issue d'un travail de pré-programmation et d'évaluation animé par l'Opérateur du Patrimoine et des Projets Immobiliers de la Culture (OPPIC) dans le cadre de la convention d'études préalables du 4 décembre 2014. A ce titre, la Ville de Marseille et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont apporté, à parité, à l'ENSA-M un financement total de 260 000 € rattaché au programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » par voie de fonds de concours n°1-2-00869 « Participations diverses à l'acquisition, à la construction ou à l'aménagement d'immeubles ».

Depuis lors, il convient de mentionner la signature le 26 décembre 2016 entre l'État et l'OPPIC de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux études et aux travaux de l'opération de relocalisation de l'ENSA-M, de l'Institut d'urbanisme et d'aménagement régional et de l'École nationale supérieure de paysage – antenne de Marseille, dans le cadre de l'IMVT.

En outre, il convient également de mentionner la sélection du Maître d'œuvre, le 18 décembre 2017, par un comité composé de l'État et des collectivités territoriales apportant leur soutien financier au projet.

Le maître d'œuvre retenu à l'issue des délibérations est le groupement NP2F.

Article 1. Objet

L'État assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de l'IMVT. Par la convention de mandat du 26 décembre 2016 susmentionnée, l'OPPIC assure au nom et pour le compte du maître d'ouvrage l'ensemble des études et travaux relatifs à la construction de l'IMVT de la ZAC Saint-Charles à Marseille.

Le montant des travaux est évalué à 45 700 000 € (quarante-cinq millions sept cents mille euros) Toutes Taxes Comprises et toutes Dépenses Confondues (TTC/TDC) en euros courants soit 38 083 624 € en HT et en euros courants, y compris, honoraires et frais de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et y compris mobiliers intégrés, prévus dans la convention de mandat du 26 décembre 2016 susmentionnée. Ce montant intègre 260 000 € au titre des études préalables, d'ores et déjà financées auprès de l'OPPIC en 2015 à hauteur de 140 000 € et en 2016 à hauteur de 120 000 €. Ces crédits inscrits en CPER 2007-2013 ont été versés à l'ENSA-M par la Ville de Marseille (130 000€) et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (130 000€). Ils ont été ensuite rattachés au programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » par voie de fonds de concours n°1-2-00869 « Participations diverses à l'acquisition, à la construction ou à l'aménagement d'immeubles » après émission d'un titre de perception sur l'ENSA-M.

En intégrant par ailleurs d'autres dépenses, d'un montant prévisionnel total de **4 073 000 €**, prises en charge intégralement par l'Etat et l'ENSA-M, à savoir, le coût prévisionnel du foncier (2 618 000€), celui des premiers équipements (1 255 000€) et celui des frais de déménagement (200 000 €), **le montant total de l'opération s'établit à 49 773 000 € TTC TDC.**

Article 2. Exécution des travaux

Les travaux de construction de l'IMVT seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'État qui a délégué celle-ci à l'OPPIC par la convention de mandat du 26 décembre 2016 susmentionnée. Les règles applicables en matière de travaux y compris le choix des entreprises chargées de leur exécution seront celles applicables aux marchés de l'État conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

Les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux seront signés par le mandataire après validation de l'avant-projet définitif par le maître d'ouvrage.

Article 3 : Règlement des travaux.

Le maître d'ouvrage (mandataire) assurera les vérifications nécessaires, la réception des travaux et leur règlement.

Article 4 : Financement de l'opération

Le coût total de l'ensemble de l'opération (**49 773 000 € TTC TDC** dont 45 700 000 € au titre des travaux) repose sur :

- Une contribution de l'État de 26 300 000 € dont 26 000 000 € en provenance du ministère de la culture, programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » et de 300 000 € en provenance du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI),
- Une contribution de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, pour un montant de 6 000 000 €, au titre du CPER 2015-2020, sur la mesure II.1.1 « enseignement supérieur : offrir aux acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche des campus attractifs et fonctionnels »
- Des contributions de la Ville de Marseille (pour un montant de 6 000 000 €),
- De la Métropole Aix-Marseille Provence (pour un montant de 6 000 000 €),
- Du Département des Bouches-du-Rhône (pour un montant de 2 000 000 €)
- **3 473 000 €** de ressources diverses (dont **3 113 000 €** de ressources propres de l'ENSA de Marseille, 100 000 € en provenance du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA),
- Des crédits CPER 2007-2013 en provenance de la Ville de Marseille et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 260 000 € pour les études préalables.

Soit un montant global et un taux d'intervention de chaque financeur de l'opération suivant :

	TTC TDC	%
Pour l'Etat (culture et MESRI)	26 300 000 €	52,84 %
Pour l'ENSA de Marseille (y/c PIA)	3 213 000 €	6,45 %
Pour la Ville de Marseille	6 130 000 €	12,32 %
Pour le Département des Bouches-du-Rhône	2 000 000 €	4,02 %
Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur	6 130 000€	12,32 %
Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence	6 000 000 €	12,05 %
Total	49 773 000 €	100,00 %

S'agissant de l'objet de la présente convention, le financement des travaux de construction s'élève à **45 440 000€ TTC TDC, soit 37 866 957€ HT**, hors études préalables de 260 000 € d'ores et déjà financées par les collectivités territoriales susmentionnées, répartis de la manière suivante :

Montant des travaux (hors études préalables) TTC TDC	45 440 000 €
dont Ministère de la culture	25 140 000 €
dont Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche	300 000 €
dont Ville de Marseille	6 000 000 €
dont Métropole Aix-Marseille-Provence	6 000 000 €
dont Département des Bouches du Rhône	2 000 000 €
dont Région Sud- Provence Alpes Côte d'Azur	6 000 000 €

Les participations des collectivités territoriales attendues s'élèvent donc au total à 20 000 000 € et seront rattachées au programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » par voie de fonds de concours n° 1-2-00869 « Participations diverses à l'acquisition, à la construction ou à l'aménagement d'immeubles », sur appel de fonds à dates fixées

Au titre de ces dépenses de 45 440 000€ TTC TDC, l'Etat contribue à hauteur de 25 140 000 € pour le ministère de la culture et à hauteur de 300 000€ pour le MESRI.

Le solde de 20 000 000€ constitue l'apport financier des collectivités territoriales signataires de la présente convention.

Article 5 : Modalités de paiement

Les modalités de paiement de la subvention de chacun des cofinanceurs seront précisées dans une convention d'application bipartite adossée à la présente convention cadre.

Article 6 : Contrôle et suivi de l'opération

L'État – ministère de la culture s'engage à faciliter toute information et tout contrôle des représentants des cofinanceurs sur l'emploi de la subvention accordée, notamment pour l'accès aux documents comptables bancaires et administratifs. Il s'engage à établir au premier semestre de chaque année ou sur demande des cofinanceurs une note d'information sur le déroulé de l'opération.

Toute modification majeure du programme devra être acceptée par les cofinanceurs.

Article 7 : Communication

L'État – ministère de la culture, s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation des cofinanceurs à cette opération, notamment par l'apposition de leur logo durant la réalisation des travaux aux abords du chantier, lors de la livraison de l'ouvrage, de l'inauguration, etc...

De manière générale, les cofinanceurs devront être associés à tout événement en lien avec cette opération.

Article 8 : Notification, date d'effet et durée

La présente convention prendra effet à la date de sa notification pour une durée de 6 ans.

Les dépenses éligibles seront prises en compte à partir du 26 décembre 2016, date de la signature de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre l'Etat et l'OPPIC.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention cadre définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention cadre sans que ceux-ci ne puisse remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule.

Article 10 : Reversement – Résiliation

En cas de force majeure ou de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention cadre, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera restituée en cas de non-respect des obligations mises à la charge de L'État – ministère de la culture.

S'il s'avérait que la subvention octroyée n'était pas utilisée conformément à son objet, la somme correspondante serait restituée.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention cadre, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

Fait à Marseille, le
en cinq exemplaires originaux + copie au ministère de
la Culture – DGP.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Le Président de la Région Provence-Alpes-Côte-
d'Azur

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-
du-Rhône

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Maire de la Ville de Marseille



CONVENTION D'APPLICATION

Modalités de paiement de la subvention attribuée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour la construction de l'Institut Méditerranéen de la Ville et des Territoires sur la ZAC Saint-Charles à Marseille (Bouches-du-Rhône)

ENTRE :

Le Conseil départemental, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération n° de la Commission Permanente en date du 19 octobre 2018, ci-après dénommé « **le Département** »,
d'une part,

ET,

L'État (ministère de la Culture), représenté par Monsieur Pierre Dartout, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** » ou l'Etat,
d'autre part,

Vu le règlement de l'Union Européenne n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°15-550 du Conseil Régional en date du 29 mai 2015 approuvant le Contrat de Plan entre l'Etat et la Région Provence Alpes Côte d'Azur 2015-2020,
Vu la délibération n°71 du Conseil départemental en date du 21 octobre 2016 approuvant la convention spécifique d'application du Contrat de Plan entre l'Etat et la Région Provence Alpes Côte d'Azur 2015-2020,
Vu la convention cadre de financement, signée entre l'Etat, la Région Provence-Alpes Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille, et approuvée par délibération du Conseil départemental le 19 octobre 2018.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente Convention d'application a pour objet de définir les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention d'investissement attribuée par le Conseil départemental relative au projet de construction de **l'Institut Méditerranéen de la Ville et des Territoires (IMVT)**, pôle d'enseignement et de recherche structurant, centré sur les problématiques urbaines et architecturales, en application de la convention cadre susvisée.

Article 2. Objet et montant de la subvention

Le Conseil départemental attribue une subvention d'un montant total de **2 000 000€** à l'Etat, représenté par le ministère de la Culture, sur un montant subventionnable de **45 440 000€ TTC TDC**.

Cette opération réalisée par le ministère de la Culture s'inscrit dans le cadre de la mesure II.1.1 « Offrir aux acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche des campus attractifs et fonctionnels – soutien aux projets immobiliers d'enseignement supérieur » du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020.

Le coût global du projet est estimé à 49 773 000€ TTC incluant les coûts du foncier, du premier équipement et les frais de déménagement, intégralement pris en charge par l'Etat pour 4 073 000€.

Les coûts prévisionnels de construction du bâtiment s'élèvent à 45 440 000€ TTC TDC, montant subventionnable du projet, soit 37 866 957€ HT.

Le montant subventionnable de 45 440 000€ TTC TDC correspond aux dépenses éligibles réparties de la manière suivante :

	€ HT	€ TTC
Travaux	27 500 000	33 000 000
Honoraires MOE	3 300 000	3 960 000
Aléas travaux imprévus, révisions des prix, assurances, assistance maîtrise d'ouvrage...	6 840 091	8 208 109
1% culturel	226 866	272 239
TOTAL	37 866 957	45 440 348
Arrondi à		45 440 000

Article 3. Modalités de paiement

Le versement de la subvention au ministère de la Culture sera effectué par voie de fonds de concours après émission de titres de perception, à l'encontre du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Une subvention de 2 000 000 € pour les travaux de construction de l'IMVT est attribuée par le Conseil départemental à l'État (ministère de la Culture), en cinq versements et selon les modalités suivantes :

- Premier versement de 800 000 euros à la notification de la présente convention,
- Deuxième versement de 400 000 euros sur attestation du démarrage des travaux,
- Troisième versement de 400 000 euros sur attestation de la réalisation d'au moins la moitié des travaux,
- Quatrième versement, de 200 000 euros, sur attestation de réalisation d'au moins 80% des travaux,
- Versement du solde soit 200 000 euros maximum au prorata des dépenses réalisées.

Le solde sera versé sur présentation d'un rapport final de réalisation de l'opération accompagné d'un état des factures acquittées, datés et signés. Ce rapport devra préciser l'objectif du projet, les différentes phases de réalisation actualisées, la liste des marchés conclus (date de notification, objet, fournisseur, lots et montant), l'implantation physique des locaux, l'impact positif pour l'environnement. Il pourra être complété de photos ou autres documents attestant de la bonne réalisation de l'opération.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- 2019 : acquisition du terrain d'assise et installation du chantier
- 2020 : démarrage des travaux (janvier)
- 2022 : livraison du bâtiment (juin)

Si les dépenses justifiées s'avèrent inférieures au montant subventionnable, le montant définitif de la subvention est calculé au prorata du montant des dépenses justifiées rapportées au montant subventionnable et dans la limite de la subvention votée.

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées de l'ordonnateur et de l'agent comptable ou de toutes personnes dûment habilitées à certifier les dépenses acquittées de l'organisme et doivent préciser les noms et qualités des signataires.

Lorsqu'un état des factures acquittées est demandé, il doit comporter l'objet, le montant HT / TTC, la référence, la date et l'émetteur de la facture ainsi que la date, la référence et le mode de règlement.

Les dépenses éligibles seront prises en compte à partir du **26 décembre 2016**, date de la signature de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre l'Etat et l'OPPIC.

Article 4. Délai de validité de la subvention

La présente convention prend effet après sa signature par les parties et à compter de sa notification par le Conseil départemental au ministère de la Culture.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de six ans à compter de la date du vote pour réaliser le projet subventionné et transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser au Département, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par le Département. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par le Département, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 5. Reversement – Résiliation

En cas de force majeure ou de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention d'application, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera restituée au Conseil départemental en cas de non-respect des obligations mises à la charge de L'État – ministère de la culture.

S'il s'avérait que la subvention octroyée n'était pas utilisée conformément à son objet, la somme correspondante serait restituée au Conseil départemental.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention d'application, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

Fait à Marseille, le
en deux exemplaires originaux + copie au
ministère de la Culture – DGP.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte
d'Azur

La Présidente du Conseil départemental des
Bouches-du-Rhône

Pierre DARTOUT

Martine VASSAL